



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.
Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur)

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

"L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite "des mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée ..."

Spécial n° 27 - du 22 au 23 octobre 2007

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 27 - du 22 au 23 octobre 2007

Sommaire



AGRICULTURE ET FORET 3

Arrêté - 2007-10-0082 - Fixation pour l'année 2007, des taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que des taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée - 23/10/2007 3

Arrêté - 2007-10-0083 - Fixation pour l'année 2007, de l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité dans le département de la Gironde - 23/10/2007 6

DELEGATIONS DE SIGNATURE - Préfet de Zone 7

Arrêté - 2007-10-0034 - Délégation de signature à M. Albert DOUTRE, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde - 22/10/2007 7

Arrêté - 2007-10-0050 - Délégation de signature à M. Fabrice NAUD, Directeur de cabinet du Préfet délégué pour la sécurité et la défense - 23/10/2007 8



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Départemental de l'Inspection
du Travail de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles

Arrêté du 23.10.2007

***FIXATION POUR L'ANNÉE 2007, DES TAUX DES COTISATIONS COMPLÉMENTAIRES D'ASSURANCE
MALADIE, INVALIDITÉ ET MATERNITÉ, D'ASSURANCE VIEILLESSE AGRICOLE, DE PRESTATIONS
FAMILIALES DUES AU RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE DES PERSONNES NON SALARIÉES DES
PROFESSIONS AGRICOLES, AINSI QUE DES TAUX DES COTISATIONS COMPLÉMENTAIRES
D'ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES DUES POUR L'EMPLOI DE MAIN-D'ŒUVRE SALARIÉE***

LE PREFET DE LA REGION D'AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code rural et notamment son livre VII ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article 19 ;

VU la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 modifié, relatif au financement des assurances sociales agricoles ;

VU le décret n° 52-645 du 3 juin 1952 modifié, relatif au régime des cotisations dues aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles ;

VU le décret n° 60-1482 du 30 décembre 1960 modifié, fixant les conditions dans lesquelles sont déterminées les cotisations affectées aux dépenses complémentaires des organismes de mutualité sociale agricole ;

VU le décret n° 2004-374, Décret relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 84-936 du 22 octobre 1984 modifié, relatif à la périodicité des cotisations de sécurité sociale des personnes non salariées agricoles, au recouvrement de ces cotisations par voie d'appel ou de prélèvement et aux majorations de retard ;

VU le décret n° 96-1230 du 27 décembre 1996 fixant les taux de la cotisation de prestations familiales due par les employeurs de main-d'œuvre agricole en application de l'article L 741-5 du code rural ;

VU le décret n° 99-1087 du 21 décembre 1999 pris pour l'application des dispositions de l'article L 722-4 et suivants du code rural et relatif à la cotisation de solidarité à la charge de certaines personnes exerçant une activité agricole dont l'importance est appréciée en fonction du critère du temps de travail ;

VU le décret n° 2000-319 du 7 avril 2000 portant application de l'article L. 321-5 du code rural relatif au statut de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole modifiant l'article R. 351-4 du code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2001-584 du 4 juillet 2001 modifié par le décret 2004-783 du 29 juillet 2004, relatif au calcul des cotisations sociales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles ;

VU le décret n° 2007-1499 du 18 octobre 2007 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2007, ainsi qu'à certaines dispositions d'ordre permanent ;

VU l'arrêté du 6 mars 1961 relatif à la couverture des dépenses complémentaires du régime agricole des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non salariés ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux Comités départementaux des prestations sociales agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2002 portant rectification de la liste des membres du Comité départemental des prestations sociales agricoles de la Gironde ;

SUR proposition du Comité départemental des prestations sociales agricoles de la Gironde, le 21 septembre 2007,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}- Pour l'année 2007, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

Section 1 - Assurance maladie, invalidité et maternité

ARTICLE 2- Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L. 731-14 à L. 731-21 du code rural, est fixé à 2,575 %.

Section 2 - Prestations familiales agricoles

ARTICLE 3- Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L. 731-14 à L. 731-21 du code rural, est fixé à 0,988 %.

Section 3 - Assurance vieillesse agricole

ARTICLE 4- Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au 1^o et au 2^o de l'article L. 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L. 731-14 à L. 731-21 du même code, sont fixés respectivement à 2,404 % dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,238 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

ARTICLE 5- Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L. 321-5 du code rural, prévues au b du 2^o de l'article L. 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,404 %.

ARTICLE 6- Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux prévues au b du 2^o de l'article L. 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,404 %.

Section 4 - Cotisations d'assurances sociales agricoles

ARTICLE 7- Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,8 % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,2 % à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L. 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

ARTICLE 8- Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	Maladie, Maternité, Invalidité, décès	Vieillesse	
		Dans la limite du plafond	Sur la totalité des gains ou rémunérations
Stagiaires en exploitation agricole	0,90 %	0,50 %	0,10 %
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62 %	1,00 %	0,20 %
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE)	1,45 %	-	-
Fonctionnaires détachés	1,65 %	-	-
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,10 %	1,00 %	0,20 %
Titulaires de rente AT (retraités)	1,80 %	-	-
Titulaires de rente AT (non retraités)	1,80 %	1,00 %	-

ARTICLE 9- Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Fait à Bordeaux, le 23 octobre 2007

P/LE PREFET,
Le secrétaire général
François PENY



Arrêté du 23.10.2007

**FIXATION POUR L'ANNÉE 2007, DE L'IMPORTANCE MINIMALE DE L'EXPLOITATION OU DE
L'ENTREPRISE AGRICOLE REQUISE POUR QUE LEURS DIRIGEANTS SOIENT REDEVABLES DE LA
COTISATION DE SOLIDARITÉ VISÉE À L'ARTICLE L.731-23 DU CODE RURAL DANS LE DÉPARTEMENT
DE LA GIRONDE**

LE PREFET DE LA REGION D'AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code rural et notamment les articles L.312-6 et L.731-23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, décret relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n° 84-936 du 22 octobre 1984 modifié, relatif à la périodicité des cotisations de sécurité sociale des personnes non salariées agricoles, au recouvrement de ces cotisations par voie d'appel ou de prélèvement et aux majorations de retard ;

VU le décret n° 2003-1032 du 29 octobre 2003 pris pour l'application des dispositions de l'article L.731-23 du code rural relatif aux cotisations de solidarité ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux Comités départementaux des prestations sociales agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2002 portant renouvellement des membres du Comité départemental des prestations sociales agricoles de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1 du 2 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Gironde ;

VU l'avis du Comité départemental des prestations sociales agricoles de la Gironde du 21 septembre 2007 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – En application de l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2003 susvisé, l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L.731-23 du code rural est fixée à 1/10^{ème} de la surface minimum d'installation définie conformément aux dispositions de l'article L.312-6 du même code.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Fait à Bordeaux, le 23 octobre 2007

P/LE PREFET,
Le secrétaire général
François PENY



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-
OUEST
SGAP SUD-OUEST

Arrêté du 22/10/2007

**Délégation de signature à M. Albert DOUTRE, Directeur Départemental de la
Sécurité Publique de la Gironde**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;
Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
Vu le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Christian VITON, Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (intérieur et aménagement du territoire) ;
Vu l'arrêté ministériel de M. le Ministre de l'Intérieur du 22 mars 2005 nommant M. Albert DOUTRE, Commissaire Divisionnaire, en qualité de Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde et Commissaire Central de Bordeaux, à compter du 4 avril 2005 ;
Sur proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER

Délégation de signature est donnée à M. Albert DOUTRE, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde pour :

- tous les actes relatifs à l'engagement juridique des dépenses de fonctionnement concernant l'activité de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Gironde et des pièces de liquidation des dépenses s'y rapportant, dans la limite de 45 800 €, dépenses imputées sur le programme 0176 du Ministère de l'Intérieur et l'Aménagement du Territoire.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Albert DOUTRE, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par :

- M. François MAINSARD, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental Adjoint ;
- Mme Evelyne DUPUY, Attaché d'Administration du Ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Chef du Service de Gestion Opérationnelle ;

- Melle Aurélie LE GOURRIEREC, Attachée d'Administration du Ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Adjointe au Chef du Service de Gestion Opérationnelle.

ARTICLE 3

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4

Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, le directeur de l'administration générale et des finances du SGAP Sud-Ouest et le trésorier-payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22/10/2007

Le Préfet,
Francis IDRAC



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-
OUEST
Cabinet du Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense

Arrêté du 23/10/2007

Délégation de signature à M. Fabrice NAUD, Directeur de cabinet du Préfet délégué pour la sécurité et la défense

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements modifié notamment par le décret n° 89-666 du 13 septembre 1989 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Christian VITON, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel N°1128 du 11 octobre 2007 portant nomination de M. Fabrice NAUD en qualité de Directeur du Cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense à Bordeaux ;

SUR PROPOSITION de M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Fabrice NAUD, Commissaire de Police, Directeur du Cabinet du Préfet délégué pour la sécurité et la défense à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents dans les matières suivantes :

- ampliations des arrêtés préfectoraux,
- certification conforme des documents administratifs,
- récépissés, accusés de réception,
- bordereaux, lettres et notes de transmission de documents administratifs,
- documents relatifs à la gestion comptable dans la limite d'engagement juridique des dépenses n'excédant pas 30000 €.

ARTICLE 2 - l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 donnant délégation de signature à M. Stéphane AUBERT, Directeur du Cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense est abrogé.

ARTICLE 3 - le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, le Directeur du Cabinet du Préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23/10/2007

Le Préfet,
Francis IDRAC

